



Arrêt

n° 264 458 du 29 novembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me F. HAENECOUR, avocat,
Rue Sainte-Gertrude 1,
7070 LE ROEULX,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2021 par X, représenté par son tuteur, X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de reconduire l'enfant A.E.J. prise par la partie adverse en date du 1^{er} mars 2021 notifié le 12 mars 2021* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BOUCHAT *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, mineur, est arrivé sur le territoire belge en possession d'un passeport ordinaire et d'un visa court séjour délivré par les Pays-Bas, valable du 30 mai au 14 juillet 2019.

1.2. Le 30 août 2019, une fiche « mineur étranger non accompagné » a été dressée à l'égard du requérant.

1.3. Le 11 septembre 2019, le premier requérant a été désigné comme son tuteur.

1.4. Le 29 juillet 2020, le second requérant a introduit une demande sur la base de l'article 61/15 de la loi précitée du 15 décembre 1980,

1.5. Le 6 octobre 2020, il a été procédé à l'audition du requérant mineur.

1.6. En date du 1^{er} mars 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire à l'encontre du requérant, lui notifié le 12 mars 2021.

Cet ordre de reconduire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Délivré en application de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En exécution de la décision du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ou de son délégué, il est enjoint à Monsieur J. V. de nationalité belge, dans la qualité de tuteur, désigné par le SPF Justice, Service des Tutelles, de reconduire dans les trente jours au lieu d'où il venait le nommé [...],

MOTIF DE LA DECISION :

Art. 7 al. 1er, 2 $\square$ de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Le jeune est arrivé sur le territoire approximativement au mois de juin 2019. Son dossier démontre qu'un visa Schengen de type C lui a été délivré au Maroc par le poste diplomatique Néerlandais le 29.05.2019. Ce visa était valable 30 jours maximum du 30.05.2019 au 14.07.2019 ; sa validité est par conséquent actuellement dépassée. Le jeune a ensuite été mis, dès le 08.10.2020, en possession d'une attestation d'immatriculation (AI) dans le cadre de la procédure en solution durable (art. 61/14 à 61/25 de la loi du 15.12.1980); AI valable initialement jusqu'au 08.04.2021 mais qui doit être retirée ce jour au regard de la présente décision du 01.03.2021.

Le 30.08.2019 parvient à l'Office des étrangers le signalement Mena du jeune, établi via la fiche de signalement ad hoc par le Centre Régional d'intégration de Trivières. Selon la fiche, rédigée sur base des déclarations du jeune, il serait arrivé en Belgique en juin 2019. Il aurait quitté le Maroc en se cachant sous un camion et, arrivé en Espagne, un homme l'a transféré dans une camionnette et il a continué son trajet vers la Belgique avec d'autres personnes lui inconnues. Arrivé en Belgique, il a pris contact (grâce à un GSM emprunté) avec sa sœur qui est allée le chercher à la gare du Midi à Bruxelles pour le ramener chez elle. Le jeune a déclaré que son père lui a demandé de quitter l'école car le transport vers celle-ci était trop onéreux ; il a donc décidé de rejoindre sa sœur en Belgique car il avait entendu dire qu'ici, il était plus facile d'aller à l'école.

Monsieur J. V. est désigné tuteur de A. E. J. en date du 09.09.2019. Il fait appel pour lui le 29.07.2020 à la procédure liée aux articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et aux articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981. Il a introduit sa demande auprès de la cellule MINTEH de l'Office des étrangers avec les informations suivantes : « A. était scolarisé jusqu'à ses quinze ans. Il a ensuite été mis à la rue par son père, ne voulant plus prendre en charge ses frais de scolarité et son éducation. A. a erré plusieurs mois, proposant de menus travaux afin de se nourrir et se loger. Sachant que sa soeur vivait en Belgique, il a décidé de s'y rendre. A. a quitté le Maroc en juin 2019 en vue d'une meilleure sécurité pour sa personne et avec le souhait de reprendre des études. Il est parti avec une connaissance en se cachant sous un camion, en bateau vers l'Espagne. Ensuite en camionnette vers la Belgique. A. vit aujourd'hui au centre d'accueil Fedasil de Morlanwelz. Il est scolarisé à l'ITM à Morlanwelz. Il se reconstruit et pense à de nouveaux projets pour son avenir. Il n'a plus aucun contact avec ses parents et sa famille au Maroc. Sa soeur, habitant à environ 5 kms du centre, A. y retourne régulièrement en week-end. Vu sa situation passée, A. ne veut plus reprendre contact avec sa famille et ne veut plus retourner au Maroc (...). ».

Vérifications faites par le bureau MINTEH au sein de la base de données européenne des visas court séjour (Inqvis), il appert que le jeune est rentré à une date inconnue sur le territoire Schengen sous couvert du passeport marocain N° (...) valable du 04.03.2019 au 04.03.2024 revêtu d'un visa néerlandais délivré le 29.05.2019, valable 30 jours maximum du 30.05.2019 au 14.07.2019. Sa maman - Mme Z. R., née le (...) et de nationalité marocaine - l'accompagnait; un visa similaire lui ayant été délivré. Le but du voyage était familial.

Vu l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions de l'article 110 septies de l'Arrêté Royal du 08 Octobre 1980, A. E. J. est entendu le 06.10.2020 par un agent de la cellule MINTEH, en

présence de sa tutrice et de son avocate, assisté d'un interprète arabe-français. Durant l'audition, le jeune décrit sa famille qui réside au Maroc : 4 soeurs qui fréquentent l'université, un frère de 20 ans qui travaillerait avec le père, un jeune frère et une jeune soeur toujours scolarisés. Lui-même, avant sa sortie du Maroc, était scolarisé en 4^e secondaire et déclare avoir réussi son année. Il admet avoir menti sur les circonstances de son arrivée en Belgique, de peur d'être rapatrié. Il déclare s'être débarrassé de son passeport et l'avoir jeté dans une poubelle lorsqu'il était aux Pays-Bas. Par contre, il est toujours en possession de sa carte d'identité nationale. Il dit que son arrivée est une migration économique liée à la situation du pays (pas d'argent, pas d'avenir). Il avance ne plus avoir de contact avec ses parents et que même sa soeur ignorait sa venue en Belgique avant qu'il ne l'ait contactée. Mais il communique par ailleurs le numéro de téléphone de sa maman. Il avance aussi que les 2 derniers enfants de la fratrie sont scolarisés dans une école distante de 10 km du domicile familial et y vont à pied mais que, parfois, des gens peuvent les y amener en voiture. Le tuteur met en avant le fait que le jeune logeait parfois dans la rue ; son père le mettant hors de la maison familiale. Le père refusait de lui payer des études et les déplacements vers l'école. Cette situation a perduré pendant 2 ans.

Le 08.10.2020 une attestation d'immatriculation (AI) valable jusqu'au 08.04.2021 est délivrée, conformément à l'article 61/18 de la loi du 15 décembre 1980 et, ce, dans le but d'entreprendre des recherches supplémentaires afin de déterminer quelle serait la solution durable pour A. E. J.

Le 12.10.2020 est envoyée par nos soins une demande de renseignements (« Family Assessment ») au poste diplomatique belge au Maroc, afin d'initier des recherches sur place quant à la situation familiale de l'intéressé et, le cas échéant, s'assurer que conformément à l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, le jeune puisse bénéficier de garanties d'accueil dans son pays d'origine.

Le 04.12.2020, notre poste diplomatique nous envoie son rapport final. Il nous informe au sein de celui-ci qu'une mission d'enquête a été organisée sur place au Maroc le 31.10.2020 au domicile du jeune (une maison qui se situe +/- à 10 km de Ain Zohra). Notre personne de contact note qu'une voiture de gendarmes en civil a suivi sa voiture jusqu'à 200 m de la maison du jeune. L'enquêteur et la diplomate l'accompagnant ont été reçus sur place par les parents du jeune et une grand-mère. Le frère H. n'était pas présent ; les soeurs étaient également présentes (le jour étant un jour férié). La famille vit dans une belle grande maison, très bien entretenue. Le père est agriculteur et a une plantation d'oliviers ; il travaille aussi avec les nomades. Le père effectue des transports divers avec sa camionnette. Le jeune était bien scolarisé dans une école située à environ 10 km de son domicile ; des transports privés existent et le père est motorisé. Les 2 derniers enfants vont dans une école proche de la maison familiale. Les parents sont mariés et vivent ensemble. Ils ont des contacts réguliers avec leur fils en Belgique via l'application Whatsapp ; le numéro donné par le jeune à l'audition est celui du père. Ses soeurs (4) étudient à l'université 12, ce sont des études financées par l'État marocain. Le jeune aurait abandonné sa mère aux Pays-Bas pour se rendre en Belgique. Les parents ne confirment pas que le jeune était à la rue depuis 2017 ; le père le dément. La famille ne serait pas en possession du passeport du jeune. Nos partenaires nous ont également transmis des photos de l'environnement du jeune et de sa famille. A la question de savoir si les parents du jeune sont des parents maltraitants, comme il en a été fait mention dans son récit de vie, le rapport dément cette déclaration du jeune qui, par ailleurs, a fait plusieurs déclarations douteuses. Le père voit comme positif que son fils soit allé en Europe où il a toujours voulu aller; cela ne le dérange pas et il n'est pas partie prenante pour qu'il retourne; il ne se sent pas responsable de son éducation et est content qu'il ait trouvé un abri en Belgique.

Le 06.01.2021, le tuteur - qui avait reçu de la part du bureau MINTEH un compte-rendu fidèle du rapport du poste- diplomatique - fait parvenir sa réaction. Après avoir pris contact avec le père de A. E. J., il informe que ce père confirme que la région où ils habitent est désertée par les jeunes. Le chômage y est important et la région est gangrénée par les trafics de drogue et l'insécurité y est courante. Le jeune ne conteste pas habiter dans une grande maison mais elle ne compte que 3 chambres et il doit dormir avec toute la fratrie dans une même chambre. Les relations entre père et fils sont compliquées ; étant donné les petits moyens financiers du père, celui-ci ne peut répondre aux demandes d'A. qui portent essentiellement sur des vêtements que le jeune voudrait acquérir. Le père lui a dit que, s'il n'était pas content, il pouvait partir. Le père ne serait pas en mesure de payer l'abonnement de transports en commun afin que son fils puisse aller à l'école et il refuse de le conduire avec sa camionnette. Le père a dit que le jeune devrait se débrouiller. Le jeune a des contacts avec sa maman par Whatsapp via le GSM de sa soeur qui habite Manage. Le père n'aurait plus de contacts avec son fils et ne souhaite pas son retour à la maison familiale. Il est content qu'il puisse faire sa vie en Belgique. Son fils a toujours eu

envie de partir en Europe, afin d'y construire son futur. Le tuteur avance donc que la solution durable n'est pas le retour chez les parents (pas de chambre pour dormir seul ou avec un frère, pas de possibilité de reprendre l'école). Le retour se ferait dans un climat de relations conflictuelles avec le père. Le jeune serait motivé afin de poursuivre ses études de mécanique automobile à Morlanwelz. Le tuteur conclut que le contact téléphonique avec le papa ne va pas dans le sens des conclusions du rapport d'enquête de notre poste diplomatique.

Il ressort clairement des déclarations du jeune et de ses parents qu'il a émigré à la recherche d'un meilleur avenir et de meilleures opportunités en Europe. Considérant par ailleurs qu'il était attendu du jeune qu'il nous fournisse des informations objectives sur sa situation et sur la situation de sa famille au Maroc, de sorte que la solution durable puisse être déterminée ; que l'on peut raisonnablement attendre des personnes concernées qu'elles fassent confiance aux autorités du pays d'accueil, autorisées à connaître et à juger leur demande d'assistance et de protection, en présentant un compte-rendu véridique ; que dès lors, l'Office des étrangers s'attend à des déclarations correctes et cohérentes. Considérant que malgré une sensibilisation à l'importance de cet aspect dans notre procédure, le jeune a, lors de la rédaction de la fiche Mena, déclaré des choses erronées, que le dossier visa et les résultats de l'enquête sur place viennent contredire le trajet, la maltraitance familiale, la non scolarisation, l'indigence ; qu'il peut raisonnablement être supposé que le jeune a consciemment décidé par ses déclarations de déformer la réalité de sa vie au Maroc et de ne pas nous fournir certaines informations dans le but de tromper les autorités belges afin d'obtenir une décision favorable concernant son séjour ; que, même lors de l'audition, il a maintenu ses allégations contre son père qui l'aurait mis en dehors de la maison familiale.

Rappelons à cet égard que le CCE a adopté la position suivante en ce qui concerne les motifs migratoires de nature économique dans l'arrêt 145088 du 08/05/2015 : " les considérations socio-économiques en elles-mêmes ne sont pas suffisantes pour justifier la séparation des parents de leur enfant " (traduction libre). Toujours dans l'arrêt susmentionné, le CCE déclare que le contenu de cet arrêt (et ses commentaires généraux) ne peut être interprété comme « les conditions socio-économiques et le développement du pays d'accueil sont considérés comme plus importants que le regroupement familial avec des parents dans un pays moins développé »

Considérant que, même si la situation du jeune au Maroc serait plus précaire que la situation générale en Belgique (ce qui serait encore à démontrer), la situation socio-économique familiale au Maroc ne rend pas la prise en charge et l'accueil du mineur impossibles par ses parents, au contraire. Considérant que dans la recherche d'une solution durable est visée la sauvegarde de l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant". Selon ces mêmes articles, la place des enfants est donc auprès de leurs parents, à moins que ce ne soit pas dans leur intérêt. Or, dans le cas de l'intéressé, il est à noter qu'il "ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de ses parents et, ce, dans son intérêt", conformément à l'article 9 paragraphe 1 de ladite Convention.

Un retour au Maroc ne constitue pas non plus une violation de l'article 3 de la CDE. L'observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant des Nations unies sur l'article 3 de la CDE réaffirme l'importance de l'unité de la famille, qui doit être rétablie si le lien entre l'enfant et les parents est rompu en raison de la migration, et souligne ensuite que la séparation entre les parents et l'enfant ne peut être envisagée que dans des cas exceptionnels, ce qui - dans le cas présent - ne semble pas avéré.

Considérant que les conflits familiaux dans le pays d'origine ne constituent pas un motif de délivrance d'une autorisation de séjour en Belgique.

Concernant le refus du père de donner accès à la scolarité de son fils ; considérant que, selon l'article 54 du Code de la famille marocaine - qui indique les devoirs des parents à l'égard de leurs enfants - les parents sont notamment tenus d'assurer leur protection et de veiller sur leur santé depuis la conception jusqu'à l'âge de la majorité. L'article 163 prévoit, de son côté, que la personne chargée de la garde doit, dans la mesure du possible, prendre toutes dispositions nécessaires à la préservation et à la sécurité, tant physique que morale, de l'enfant soumis à la garde. Le fait pour le père de ne pas vouloir que son fils revienne au Maroc ne le dispense en rien d'assumer sa responsabilité parentale et de subvenir aux besoins émotionnels, matériels, éducatifs et sociaux de A.. Considérant également, selon l'article 198 du même Code, que le père doit pourvoir à l'entretien de ses enfants jusqu'à leur majorité ou jusqu'à vingt-cinq ans révolus pour ceux qui poursuivent leurs études.

Si le père déclare ne pas vouloir prendre en charge son fils il s'agit d'un argument non acceptable ; étant entendu qu'il lui incombe de respecter ses obligations parentales et de subvenir aux besoins matériels et sociaux de son fils.

Aucune difficulté matérielle majeure n'est invoquée par le père qui dispose d'une situation professionnelle apparemment bien établie, et d'un logement spacieux pour accueillir ses enfants ; d'autant plus que ses 4 filles étudient à l'université à Nador. Il n'est donc pas acceptable qu'il refuse de conduire son fils à l'école ou ne lui donne pas les moyens de s'y rendre, ce qui entraîne l'impossibilité pour le jeune d'être scolarisé. Le jeune, en Belgique, est hébergé dans un centre Fedasil à Morlanwelz avec une vie en communauté et ne s'en est jamais offusqué ou plaint via son tuteur. Il est donc objectivement déraisonnable de penser qu'il serait profondément affecté de devoir partager sa chambre avec sa propre famille ; cet argument n'ayant jamais été avancé par le père du jeune. Rien n'indique que les parents ne pourraient prendre des mesures organisationnelles afin qu'il puisse avoir un endroit mieux approprié pour dormir.

Compte tenu de la durée limitée de son séjour en Belgique, un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH puisque le jeune est toujours resté domicilié au Maroc jusqu'à son arrivée en Belgique. Ainsi, les éventuels liens construits jusqu'à présent en Belgique ne peuvent être comparés à sa vie privée et familiale jusque-là construite dans son pays d'origine. Un retour de l'intéressé dans son pays d'origine s'inscrit dans le respect de l'article 20 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant : « pour déterminer où se situe l'intérêt de l'enfant, il doit être tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans son éducation, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique ».

Concernant la présence sur le territoire belge de sa soeur Ch., signalons le lien avec l'Article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui prévoit un droit au respect de la vie privée et familiale. Or, cet article ne « s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions » (C.C.E. arrêt n° 46.088 du 09 juillet 2010). Partant, l'intéressé se trouve désormais illégalement sur le territoire belge. Dans son appréciation de l'équilibre entre le but légitime visé en matière d'immigration et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale qui en résulte, la Cour Européenne des droits de l'homme considère comme important de savoir « si la vie familiale a été créée en un temps où les personnes concernées étaient conscientes que le statut d'immigration de l'une d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'État d'accueil serait dès le départ précaire. Là où tel est le cas, l'éloignement du membre de famille non-national ne sera incompatible avec l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles » (CED.H. Darren Omoregie et autres c. Norvège, n°265/07 paragraphe 57, 31 juillet 2008 - traduction libre).

Concernant la scolarité poursuivie par A. en Belgique (effectivement menée selon l'attestation de fréquentation scolaire présente au dossier), précisons que le fait d'aller à l'école n'ouvre aucunement un droit au séjour. « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre État que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C E. - Arrêt ne170.486 du 25 avril 2007). De plus, les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part n'est prévue la délivrance d'un titre de séjour dans le but de poursuivre sa scolarité, ni pour de meilleures perspectives d'avenir. Le jeune était scolarisé au Maroc et aucun élément probant n'atteste de l'impossibilité de poursuivre cette scolarité lors de son retour. D'autant plus que l'État marocain a mis en place des mesures d'aide pour les familles se déclarant incapables d'assumer la scolarité de leurs enfants, on peut s'interroger légitimement sur le fait que le père du jeune a scolarisé ses filles et ses deux derniers enfants mais refuserait d'assumer la scolarité de A.. En outre, au Maroc, la scolarité est obligatoire jusque 13 ans révolus. Le jeune a quitté le Maroc à l'âge de 16 ans, après une 4e secondaire réussie ; ce qui implique que les parents ont accepté qu'il continue l'école bien après l'âge butoir de 13 ans. Le fait qu'il ait déclaré venir en Belgique pour aller à l'école démontre son désir de poursuivre des études même s'il déclare à l'audition « que des études de mécanicien automobile au Maroc il n'y a pas ».

Notons que les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en

Belgique. Nulle part est prévue la délivrance d'un titre de séjour pour de meilleures perspectives d'avenir.

Vu la présence des parents au pays d'origine; vu qu'aucune autorité compétente n'a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de ses parents et, ce, dans son intérêt; vu la relation que l'intéressé entretient toujours actuellement avec ses parents et sa famille via des contacts réguliers; vu que la situation économique des parents ne peut être qualifiée de précaire et que les conditions socio-économiques objectives de la famille dans ce cas-ci ne justifient en rien une rupture familiale ; vu la possibilité pour le jeune de poursuivre sa scolarité en cas de retour au Maroc; vu la responsabilité parentale des parents à l'égard de leur enfant; nous estimons que les garanties d'accueil existent en Maroc pour A. E. J. auprès de ses parents.

Décision de l'Office des étrangers du 01.03.2021 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation de l'article 61/14 à 61/20 de la LSE pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et des articles 62 et 74/13 de la LSE et du principe général de droit selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte dans toute décision administrative et du principe général imposant à l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier et enfin, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après la CEDH) ».*

Ils déclarent que le premier requérant « *a postulé pour le mineur dont il est le tuteur que la solution durable se situe en Belgique* » et avoir déposé divers documents et explications.

Ils relèvent que la partie défenderesse estime que la solution durable pour le deuxième requérant est qu'il rentre au Maroc, ce qu'ils contestent.

2.2. En une première branche, le premier requérant fait valoir que le noyau familial du requérant mineur l'a mis à la porte et n'entend pas le reprendre à sa charge, affirmation qui est ainsi soutenue par les déclarations du père de ce dernier qui sont reprises dans l'acte attaqué. Or, ils constatent que la partie défenderesse semble vouloir écarter cet élément important du dossier en indiquant « *qu'en vertu de la législation marocaine, il appartient au père de famille d'assurer l'entretien et notamment la scolarité de l'enfant jusqu'à sa majorité et même au-delà jusqu'à 25 ans* ».

A cet égard, ils estiment qu'il n'apparaît aucunement que la partie défenderesse ait procédé à une analyse pertinente et suffisante permettant d'établir que la solution durable pour le requérant mineur soit qu'il réside dans son pays d'origine et en particulier dans son noyau familial.

Ils relèvent que la partie défenderesse ne démontre aucunement qu'en cas de retour au pays d'origine, le requérant mineur ne se trouverait pas dans une situation où il ne saurait vivre conformément à la dignité humaine (risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée). A cet égard, ils font référence à l'arrêt n° 158 705 du 16 décembre 2015 ou encore à l'arrêt n° 105 411 du 20 juin 2013.

Ils ajoutent qu'il est contraire « *aux principes de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant que de ne pas s'assurer que l'enfant vivra, en cas de retour dans son milieu familial d'origine, dans des conditions de vie conforme à la dignité humaine, à plus forte raison lorsque le refus du père de se charger de son fils est clairement établie* » et que « *la non-conformité de cette situation avec la loi locale ne saurait suffire* ». Ils soulignent également qu'il en va de même du fait de ne pas s'assurer qu'il puisse poursuivre sa scolarité, et ce d'autant plus qu'elle est bientôt terminée.

Dès lors, ils considèrent qu'il existe une violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui prescrit à la partie défenderesse de prendre en considération la situation familiale, sociale et médicale du destinataire de l'acte attaqué.

2.3. En une deuxième branche, ils invoquent une violation de la vie privée et familiale du requérant mineur telle que consacrée par l'article 8 de la Convention européenne précitée. Or, ils constatent que

cette violation a été rejetée par la partie défenderesse dans la mesure où cette vie privée et familiale se serait développée hors de la légalité.

A titre subsidiaire, ils estiment qu'il y a lieu de considérer que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante au vu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en ressort qu'un acte administratif est illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles.

2.4. En une troisième branche, ils relèvent que l'acte attaqué apparaît être fondé « *à tout le moins partiellement sur le fait qu'il n'y a pas lieu selon la partie adverse d'apporter de la crédibilité aux propos du mineur concerné dès lors que celui-ci a dans un premier temps menti sur les circonstances de son arrivée en Belgique* ».

Ils déclarent que « *si cela semble en effet juste que le mineur a pensé être une bonne idée de mentir sur les circonstances de son arrivée en Belgique, ce n'est pas pour autant que cela doit questionner l'ensemble de ses propos et en particulier ses propos qui sont par ailleurs corroborés par d'autres éléments du dossier, ce qui est le cas de ses déclarations selon lesquelles il a été livré à lui-même et poussé en dehors de chez lui avec un père qui n'entend plus le réintégrer dans le noyau familial* ».

Dès lors, ils estiment que la motivation n'apparaît pas suffisamment adéquate.

A titre subsidiaire, ils soulignent à nouveau que « *si ne pouvait être considéré que la décision concernée et de manière principale contraire aux dispositions invoquées à l'appui du présent moyen, il y a lieu de constater que la motivation de la décision contestée n'est pas suffisante au vu des dispositions reprises ci-après* », à savoir les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant du moyen unique, l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101.624).

Aux termes de l'article 61/14, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, on entend par « *solution durable* » : « - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;

- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales; - -soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».

L'article 61/18 de la même loi prévoit quant à lui que :

« *Au terme d'un examen individuel et sur la base de l'ensemble des éléments, le ministre ou son délégué donne au bourgmestre ou à son délégué l'instruction :*

- soit de délivrer au tuteur un ordre de reconduire, si la solution durable consiste en le retour dans un autre pays ou le regroupement familial dans un autre pays;
- soit de délivrer un document de séjour, si une solution durable n'a pas été trouvée.
Le document de séjour a une durée de validité de six mois. Le Roi détermine le modèle du document ».

En outre, l'article 74/16 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2. Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales. A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies: 1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et; 2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou; 3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner. Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».

Il résulte donc clairement de l'article 74/16, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse se doit, lorsqu'elle envisage le retour d'un mineur étranger non accompagné dans son pays d'origine, de s'assurer de l'existence de garanties suffisantes en termes d'accueil et de prise en charge sur la base de cette dernière disposition.

Il ressort en effet des travaux préparatoires qu'« [e]n ce qui concerne l'éloignement des mineurs étrangers non accompagnés, celui-ci s'effectuera lorsque l'Office des étrangers s'est assuré qu'il y a des garanties d'accueil et de prises en charge du mineur étranger non accompagné dans son pays d'origine ou pays où il est admis ou autorisé au séjour » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, 1825/001, p.8) et que « les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe 2 visent à connaître la situation du pays d'origine de l'enfant et la manière dont celui-ci sera pris en charge. Le fait que des contacts soient établis avec les pays d'origine permet de disposer de ces informations » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par MME Jacqueline GALANT et M. Theo FRANCKEN, Discussion des articles, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, 1825/006, p. 65).

3.1.2. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a envisagé la possibilité d'une solution durable consistant en un « regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement » conformément à l'article 61/14, 2°, premier tiret, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, la partie défenderesse a estimé que « Vu la présence des parents au pays d'origine; vu qu'aucune autorité compétente n'a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de ses parents et, ce, dans son intérêt; vu la relation que l'intéressé entretient toujours actuellement avec ses parents et sa famille via des contacts réguliers; vu que la situation économique des parents ne peut être qualifiée de précaire et que les conditions socio-économiques objectives de la famille dans ce cas-ci ne justifient en rien une rupture familiale ; vu la possibilité pour le jeune de poursuivre sa scolarité en cas de retour au Maroc; vu la responsabilité parentale des parents à l'égard de leur enfant; nous estimons que les garanties d'accueil existent en Maroc pour A. E. J. auprès de ses parents ».

En termes de requête, les requérants remettent en cause la conclusion tirée par la partie défenderesse et estiment que « le noyau familial » a mis le requérant mineur « à la porte » et « n'entend pas le

repandre en charge ». Ils ajoutent que ces affirmations sont d'ailleurs soutenues par les déclarations du père du mineur lui-même, lesquelles ont été formulées devant les autorités belges. Or, ils estiment que ce dernier élément a été écarté de sorte qu'ils considèrent que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse pertinente et suffisante permettant d'établir que la solution durable réside au pays d'origine, au sein de sa famille.

A cet égard, il ressort à suffisance de l'acte attaqué que l'ensemble des éléments avancés par le requérant mineur ont bien été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, le dossier administratif laisse apparaître que la partie défenderesse a, d'une part, procédé à une audition du requérant mineur en date du 6 octobre 2020 et, d'autre part, a effectué des recherches sur la situation du requérant mineur en procédant à une audition de la famille de ce dernier en date du 31 octobre 2020 et ce dans le but d'avoir une connaissance approfondie de sa situation réelle et a, sur la base des différentes informations dont elle disposait, tiré une conclusion dans l'intérêt du requérant mineur.

Concernant le fait que le requérant mineur aurait été mis « à la porte » par son père et que le « *noyau familial* » au pays d'origine ne compte pas le reprendre en charge, il ressort de l'audition réalisée au Maroc en date du 30 octobre 2020 que le père du requérant mineur a démenti le fait que son fils était à la rue depuis 2017 même si le père voit en effet comme positif le fait que son fils soit parti en Europe, « *ça ne le dérange pas et il n'est partie prenante pour qu'il retourne. Il ne se sent pas responsable de son éducation et est content qu'il ait trouvé abri en Belgique* ». Le Conseil ne peut que constater que si les propos du père semblent démontrer une certaine neutralité quant au fait de reprendre le requérant mineur au sein de son noyau familial, cet élément a toutefois bien été pris en compte par la partie défenderesse qui a procédé à une analyse de tous les éléments en sa possession pour en conclure qu'« *Il ressort clairement des déclarations du jeune et de ses parents qu'il a émigré à la recherche d'un meilleur avenir et de meilleures opportunités en Europe. Considérant par ailleurs qu'il était attendu du jeune qu'il nous fournisse des informations objectives sur sa situation et sur la situation de sa famille au Maroc, de sorte que la solution durable puisse être déterminée ; que l'on peut raisonnablement attendre des personnes concernées qu'elles fassent confiance aux autorités du pays d'accueil, autorisées à connaître et à juger leur demande d'assistance et de protection, en présentant un compte-rendu véridique ; que dès lors, l'Office des étrangers s'attend à des déclarations correctes et cohérentes. Considérant que malgré une sensibilisation à l'importance de cet aspect dans notre procédure, le jeune a, lors de la rédaction de la fiche Mena, déclaré des choses erronées, que le dossier visa et les résultats de l'enquête sur place viennent contredire le trajet, la maltraitance familiale, la non scolarisation, l'indigence ; qu'il peut raisonnablement être supposé que le jeune a consciemment décidé par ses déclarations de déformer la réalité de sa vie au Maroc et de ne pas nous fournir certaines informations dans le but de tromper les autorités belges afin d'obtenir une décision favorable concernant son séjour ; que, même lors de l'audition, il a maintenu ses allégations contre son père qui l'aurait mis en dehors de la maison familiale* ».

En outre, le requérant mineur prétend qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il se trouverait dans une situation où il ne pourrait pas vivre conformément à la dignité humaine et qu'il appartenait à la partie défenderesse de s'assurer de l'existence de conditions d'accueil dignes dans son pays d'origine. A cet égard, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à une telle analyse dans la mesure où il y est précisé que « [...] *les conflits familiaux dans le pays d'origine ne constituent pas un motif de délivrance d'une autorisation de séjour en Belgique* », que « *si le père déclare ne pas vouloir prendre en charge son fils il s'agit d'un argument non acceptable ; étant entendu qu'il lui incombe de respecter ses obligations parentales et de subvenir aux besoins matériels et sociaux de son fils* », qu'il n'existe « *aucune difficulté matérielle majeure* » et que le « *père dispose d'une situation professionnelle apparemment bien établie et d'un logement spacieux pour accueillir ses enfants [...]* », qu'« *un retour de l'intéressé dans son pays d'origine s'inscrit dans le respect de l'article 20 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant : » pour déterminer où se situe l'intérêt de l'enfant, il doit être tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans son éducation, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique* », « *le jeune était scolarisé au Maroc et aucun élément probant n'atteste de l'impossibilité de poursuivre cette scolarité lors de son retour. D'autant plus que l'Etat marocain a mis en place des mesures d'aide pour les familles se déclarant incapables d'assumer la scolarité de leurs enfants mais refuserait d'assumer la scolarité de A. En outre, au Maroc, la scolarité est obligatoire jusqu'à 13 ans révolus. Le jeune a quitté le Maroc à l'âge de 16 ans, après une 4^e secondaire réussie ; ce qui implique que les parents ont accepté qu'il continue l'école bien après l'âge butoir de 13 ans. Le fait qu'il ait déclaré venir en Belgique pour aller à l'école démontre son désir de*

poursuivre des études même s'il déclare à l'audition « que des études de mécanicien automobile au Maroc il n'y a pas ».

Dès lors, le requérant mineur n'a nullement démontré une quelconque erreur manifeste d'appréciation quant à l'analyse de sa situation et n'a pas valablement remis en cause les constats ainsi dressés.

Quant à une prétendue violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant ne précise nullement en quoi exactement cette disposition aurait été méconnue, ce dernier se contentant de la mentionner sans développer plus avant ses propos à ce sujet.

3.2. S'agissant de la deuxième branche portant sur l'article 8 de la Convention européenne précitée, il appartient au requérant, invoquant une violation de l'article 8 précité, d'établir de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

Or, il apparaît que le requérant mineur s'est contenté d'invoquer sa vie privée et familiale sur le territoire belge de manière extrêmement vague. En effet, dans le cadre de son audition du 6 octobre 2020, il a fait état de contacts avec sa sœur en Belgique mais cette dernière ne savait pas, selon ses dires, qu'il allait venir en Belgique. Il ajoute qu'il voit de temps en temps sa sœur en Belgique. Toutefois, la partie défenderesse a pris le soin, dans l'acte attaqué, d'examiner cet élément et en a conclu, d'une part, que *« Compte tenu de la durée limitée de son séjour en Belgique, un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH puisque le jeune est toujours resté domicilié au Maroc jusqu'à son arrivée en Belgique. Ainsi, les éventuels liens construits jusqu'à présent en Belgique ne peuvent être comparés à sa vie privée et familiale jusque-là construite dans son pays d'origine. Un retour de l'intéressé dans son pays d'origine s'inscrit dans le respect de l'article 20 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant : « pour déterminer où se situe l'intérêt de l'enfant, il doit être tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans son éducation, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique ».* D'autre part, il est précisé que *« Concernant la présence sur le territoire belge de sa sœur Ch., signalons le lien avec l'Article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui prévoit un droit au respect de la vie privée et familiale. Or, cet article ne « s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions » (C.C.E. arrêt n° 46.088 du 09 juillet 2010). Partant, l'intéressé se trouve désormais illégalement sur le territoire belge. Dans son appréciation de l'équilibre entre le but légitime visé en matière d'immigration et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale qui en résulte, la Cour Européenne des droits de l'homme considère comme important de savoir « si la vie familiale a été créée en un temps où les personnes concernées étaient conscientes que le statut d'immigration de l'une d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'État d'accueil serait dès le départ précaire. Là où tel est le cas, l'éloignement du membre de famille non-national ne sera incompatible avec l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles » (CED.H. Darren Omoregie et autres c. Norvège, n°265/07 paragraphe 57, 31 juillet 2008 - traduction libre) ».* Dès lors, il n'y a pas violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

A titre superfétatoire, concernant une première admission sur le territoire du Royaume, la Cour européenne des droits de l'homme estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne précitée de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.

Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Or, le requérant mineur s'est installé illégalement sur le territoire belge de sorte qu'il ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. De plus, le requérant mineur n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique.

Enfin, en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne précitée ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la

Convention précitée ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux.

Par conséquent, il apparaît que l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu et l'acte attaqué est adéquatement motivé.

3.3. S'agissant de la troisième branche du moyen unique, le requérant mineur estime que le fait d'avoir menti sur les circonstances de son arrivée sur le territoire belge, ne doit pas entraîner le fait que la partie défenderesse se questionne sur l'ensemble des propos qu'il a tenus et ce d'autant plus quand ceux-ci ont été corroborés par d'autres éléments du dossier, dont notamment le fait qu'il a été livré à lui-même et poussé hors de chez lui par son père, lequel n'entend pas le réintégrer dans le noyau familial.

A cet égard, comme déjà mentionné précédemment, le Conseil relève que, même si la partie défenderesse a bien relevé que le requérant mineur avait menti, il apparaît toutefois qu'elle a procédé à un examen complet et détaillé de la situation de ce dernier et a motivé les raisons pour lesquelles elle estimait que la solution durable pour le requérant consistait à un regroupement familial au pays d'origine.

C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a adopté un ordre de reconduire dès lors que la solution durable réside dans le regroupement familial dans un autre pays. La partie défenderesse a pris en compte tous les éléments avancés dans l'article 74/16 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qu'elle a pris en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, s'est assurée que le requérant mineur, éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales. A cet effet, la partie défenderesse a analysé les éléments suivants : il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains; la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ; la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être placé dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.